

UIT-R

Secteur des Radiocommunications de l'UIT

Recommandation UIT-R M.633-4
(12/2010)

**Caractéristiques de transmission d'un
système de radiobalises de localisation des
sinistres par satellite (RLS par satellite)
fonctionnant par l'intermédiaire d'un
système à satellites dans la bande
des 406 MHz**

Série M
**Services mobile, de radiorepérage et d'amateur
y compris les services par satellite associés**



Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d'études.

Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT-R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

Séries des Recommandations UIT-R

(Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>)

Séries	Titre
BO	Diffusion par satellite
BR	Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision
BS	Service de radiodiffusion sonore
BT	Service de radiodiffusion télévisuelle
F	Service fixe
M	Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés
P	Propagation des ondes radioélectriques
RA	Radio astronomie
RS	Systèmes de télédétection
S	Service fixe par satellite
SA	Applications spatiales et météorologie
SF	Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe
SM	Gestion du spectre
SNG	Reportage d'actualités par satellite
TF	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires
V	Vocabulaire et sujets associés

Note: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.

Publication électronique
Genève, 2011

© UIT 2011

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RECOMMANDATION UIT-R M.633-4*

Caractéristiques de transmission d'un système de radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant par l'intermédiaire d'un système à satellites dans la bande des 406 MHz

(1986-1990-2000-2004-2010)

Champ d'application

On trouvera dans la présente Recommandation les caractéristiques de transmission d'un système de radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant dans la bande des 406 MHz.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les RLS par satellite peuvent être utilisées pour l'alerte de détresse dans le cadre des services maritime, terrestre et aéronautique;
- b) que les RLS par satellite ayant des caractéristiques communes peuvent être employées dans diverses conditions d'exploitation;
- c) que les RLS par satellite constituent l'un des moyens d'alerte les plus importants du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) de l'Organisation maritime internationale (OMI);
- d) que tous les navires auxquels s'applique le Chapitre IV de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, (telle que modifiée en 1988) sont tenus, conformément à la Règle IV/7.1.6, d'avoir à leur bord une RLS par satellite depuis le 1er août 1993;
- e) que la Règle IV/7.1.6 de la Convention SOLAS prévoit que les navires doivent embarquer une RLS par satellite fonctionnant dans la bande des 406 MHz;
- f) que tous les avions et hélicoptères auxquels s'appliquent les Parties I, II et III de l'Annexe 6 de la Convention relative à l'aviation civile internationale sont tenus d'embarquer au moins une balise RLS par satellite fonctionnant dans la bande des 406 MHz (désignée par le terme «émetteur de localisation d'urgence» (ELT) dans les documents de l'OACI),

notant

- a) la disponibilité actuelle et prévue de satellites Cospas-Sarsat opérationnels en orbite;
- b) la disponibilité actuelle et prévue du système au sol Cospas-Sarsat,

* La présente Recommandation doit être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation internationale des télécommunications mobiles par satellite (IMSO) et du Secrétariat de Cospas-Sarsat.

recommande

1 que les caractéristiques de transmission et les formats de données d'une RLS par satellite fonctionnant dans la bande des 406 MHz par l'intermédiaire d'un système à satellites soient conformes au Document Cospas-Sarsat C/S T.001 (troisième édition, révision 10, octobre 2009), intitulé «Specification for 406 MHz Cospas-Sarsat Distress Beacons» (Spécifications des balises de détresse Cospas-Sarsat fonctionnant dans la bande des 406 MHz).

NOTE 1 – Pour recevoir gratuitement un exemplaire du Document C/S T.001 (troisième édition, révision 10, octobre 2009), s'adresser au Secrétariat de Cospas-Sarsat (e-mail: mail@cospas.sarsat.int) ou consulter le site Internet de Cospas-Sarsat (<http://www.cospas-sarsat.org/>).
